



Arrêt

n°45 899 du 30 juin 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2010, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 juin 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 28 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2010, à 10h30.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRICKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

L'exposé des faits est établi suivant les informations reprises dans le recours et le dossier administratif.

1.1. Le 11 mars 2010, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges.

1. 2. Le 17 mars 2010, la partie défenderesse a saisi les autorités grecques d'une demande de reprise en charge du requérant sur la base du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers.

Les autorités grecques n'ayant adressé aucune réponse à cette saisine à l'expiration d'un délai de deux mois prenant cours à la date de cette saisine, les autorités belges ont fait application de l'article 18.7 du règlement, précité, lequel stipule que l'absence de réponse à une demande de reprise en charge à l'expiration du délai susmentionné équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge le candidat réfugié.

1. 3. Le 23 juin 2010, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Grèce (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 18(7) et 10(1) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités grecques une demande de prise en charge en date du 17/03/2010;

Considérant que les autorités grecques n'ont adressé aucune réponse à la saisine aux autorités belges, l'article 18(7) du présent règlement stipule que l'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge le candidat réfugié;

Considérant que l'article 10(1) du Règlement Dublin 343/2006 stipule que « Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices...que le demandeur d'asile a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande d'asile. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière»;

Considérant que cet Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile est la Grèce;

Considérant qu'entre l'entrée par la Grèce et l'introduction de la demande d'asile en Belgique par l'intéressé, la période de douze mois ne s'était pas encore écoulée;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers du 15/03/2010, l'intéressé a déclaré (sic) que sa présence en Belgique est due choix du passeur;

Considérant que l'intéressé reconnaît être passé par la Grèce avant son arrivée en Belgique;

Considérant que dans le courrier de son avocat, daté du 26/03/10, que l'intéressé déclare avoir subie (sic) personnellement et concrètement de la part des autorités grecques une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, or dans son audition à l'Office des Etrangers du 15/03/2010, l'intéressé n'a à aucun moment fait mention avoir subie (sic) une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de la part des autorités;

Considérant que dans son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé n'a pas déclaré (sic) avoir une crainte de traitements inhumains ou dégradants en cas de transfert vers la Grèce;

Considérant que dans le courrier de son avocat du 26/03/2010, il est indiqué que l'intéressé a passé plusieurs périodes (sic) de détention pendant son séjour en Grèce, cependant l'intéressé n'apporte aucune preuve matérielle pour prouver ses assertions, de plus il n'en a jamais parlé lors de son audition à l'Office des Etrangers;

Considérant que la Grèce est signataire de la Convention de Genève de 1951 ainsi que son Protocole additionnel qui date de 1967;

Considérant que les autorités grecques compétentes ont transposé la Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres;

Considérant que les autorités grecques compétentes ont transposé la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres;

Considérant que les autorités grecques compétentes ont transposé la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts;

Considérant que les autorités grecques compétentes ont transposé la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial;

Considérant que les autorités grecques compétentes ont transposé (sic) les Directives 2003/9/CE, 2005/85/CE, 2004/83/CE et 2003/86/CE sont transposées dans le droit hellénique depuis 2007 (sic);

Considérant qu'en Grèce, le Décret présidentiel 220/2007 (du 13.11.2007) transpose la Directive européenne sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile;

Considérant qu'en Grèce, le Décret présidentiel 96/2008 transpose la Directive qualification et introduit dans le droit hellénique la protection subsidiaire;

Considérant qu'en Grèce, le Décret présidentiel 90/2008 (datant de juillet 2008) introduit la possibilité d'obtenir une aide juridique lors de l'introduction de recours devant le Conseil d'Etat. Ce décret concerne aussi les maintiens en un lieu déterminé (le maintien est possible dans des cas prévus par la loi). La décision de maintien est susceptible d'un recours devant les juridictions et auprès du Ministère de l'Intérieur. Une durée maximale de maintien est prévue. Les lieux où sont maintenus les demandeurs sont accessibles aux représentants et aux avocats de l'UNHCR et des ONG;

Considérant qu'en Grèce, vu l'arrière très important en matière de traitement des demandes d'asile, les autorités grecques ont publié un décret présidentiel 81/2009 (qui date de juin 2009). Ce Décret supprime les chambres de recours pour les demandes rejetées en première instance et prévoit que les recours seront examinés par le Conseil d'Etat. Il prévoit également une décentralisation (dans une cinquantaine de préfectures de police) qui devrait permettre aux autorités policières locales d'examiner les demandes d'asile;

Considérant que si des manquements devaient être constatés dans le respect de ces Directives, l'intéressé a toujours la possibilité d'introduire un recours devant une juridiction;

Considérant que la Grèce est également membre de l'UE et est liée aux mêmes traités internationaux que la Belgique. La demande d'asile est donc traitée selon les hauts standards prévus par le droit communautaire qui valent dans tous les Etats membres;

Considérant que même si le taux de reconnaissance du statut de réfugié en Grèce diffère par rapport aux autres pays européens, cela ne signifie pas nécessairement que les autorités grecques n'appliquent pas correctement les règlements européens. Le fait qu'un Etat applique plus strictement les normes minimales ne veut pas dire qu'il méconnaît lesdites normes;

Considérant que la Grèce ne renvoie pas de demandeurs d'asile vers leur pays d'origine tant que la procédure est encore pendante, la Grèce respecte le principe de non refoulement;

Considérant que la Grèce a également ratifié la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

Considérant que la Grèce est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités grecques décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci (sic), pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant qu'en date du 20 janvier 2010, les autorités grecques ont, avec le soutien du Haut Commissaire aux Réfugiés, Antonio Guerres, annoncé une réforme profonde de leur système d'asile (<http://www.unhcr.org/4b56e1f46.html>). Le fait que la Grèce, tout en étant soutenue par la Commission européenne et l'UNHCR, doit fournir des efforts supplémentaires en vue d'implémenter dans la pratique les normes minimales européennes découlant du Droit communautaire, ne signifie pas qu'il faut craindre également que la Grèce ne soit pas en mesure de respecter ses obligations par rapport à la CEDH (plus précisément l'article 3 de la CEDH). A l'heure actuelle, une renonciation au principe de confiance interétatique vis-à-vis de la Grèce et à l'exécution du Règlement Dublin II (voir également Cour Européenne des Droits de l'Homme 2décembre 2008, n° 32733/08, K.R.S. t. Royaume Uni) ne se justifie pas. Il y a lieu de considérer que la Grèce respecte ses obligations internationales qui résultent de la Convention relative aux réfugiés et la CEDH. En effet, la Grèce est un Etat membre de l'Union européenne et donc un Etat de droit. Il n'y a pas d'indications concrètes qui démontrent que la Grèce force les demandeurs d'asile qui sont transférés en Grèce suite au Règlement Dublin II, à retourner dans leur pays d'origine alors qu'il n'a pas été vérifié, ou pas suffisamment, s'ils ont besoin de protection. La Commission européenne suit activement les évolutions en Grèce et peut, si nécessaire, démarrer une "procédure d'infraction" afin d'inciter la Grèce à faire cadrer ses obligations avec les normes européennes convenues. Les autres Etats membres, mais également l'UNHCR, soutiennent la Grèce dans ce processus. Si nécessaire, les étrangers concernés peuvent trouver, via une procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme, la protection juridique nécessaire contre la Grèce.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003. »

2. Cadre procédural.

2.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, modifié par la loi du 6 mai 2009, « Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...] ».

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la partie requérante le 23 juin 2010. La demande de suspension en extrême urgence a, quant à elle, été introduite par télécopie auprès du Conseil le 28 juin 2010 à 22h16, soit avant l'expiration du délai particulier de cinq jours suivant la notification de la décision attaquée.

Il en résulte que le Conseil est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

3. Appréciation de l'extrême urgence.

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

3.2. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 28 juin 2010, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 23 juin 2010 et qu'elle est actuellement privée de liberté en vue de son éloignement, lequel est prévu pour le 5 juillet 2010.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

4. Examen de la demande de suspension.

4.1. Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

4.2. Examen du sérieux du moyen.

A. Exposé du moyen.

4.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 3 et 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (CEDH), des articles 1,A,2 et 33 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.* »

4.2.2 Dans un première branche, elle soutient en substance que la décision attaquée n'a pas pris en considération les atteintes aux droits fondamentaux tels qu'évoquées dans le courrier du 26 mars 2010, ce pour le seul motif que le requérant n'en n'aurait pas parlé lors de son audition du 15 mars 2010 et qu'il n'apporterait aucune preuve matérielle de ses dires. Elle estime que la motivation ne satisfait pas à l'obligation de motivation formelle à laquelle la partie défenderesse est tenue, dès lors que, selon elle, l'acte querellé elle ne répond pas de façon pertinente et adéquate aux arguments essentiels de l'administré. Elle expose qu'en l'espèce les dires du requérant sont corroborés par des rapports dont il a

été fait expressément fait référence dans le courrier du 26 mars 2010. Elle rappelle qu'en sa qualité de demandeur d'asile le doute doit lui profiter largement. Elle souligne l'indigence des questions telles que reprises lors de l'audition du 15 mars ainsi que la courte durée de celle-ci. Enfin, elle cite un arrêt du Conseil de céans relatif aux arguments complémentaires apportés par le conseil d'un étranger.

4.2.3. Dans une seconde branche, elle expose en substance d'une part, qu'elle a fait part des traitements que le requérant a endurés en Grèce et ce au regard d'informations objectives et, d'autre part, qu'elle a exposé la crainte de ce dernier subir de nouveaux traitements, voire de faire l'objet d'un refoulement indirect vers son pays d'origine. Elle estime que les considérations générales dont il est fait état dans l'acte attaqué ne constituent pas une réponse adéquate aux doutes exprimés dans le courrier du 26 mars 2010 quant à l'efficacité et l'impartialité de la nouvelle procédure d'asile instaurée en Grèce. Elle ajoute que la motivation de l'acte attaqué laisse même apparaître que le système d'asile en Grèce accuse toujours de graves lacunes et ce nonobstant les efforts annoncés et les transpositions des directives européennes.

4.2.4. Dans une troisième branche, elle expose en substance que, lors de son audition, le requérant ne s'est vu poser aucune question relative à ses craintes en cas de renvoi vers son pays d'origine. Elle en conclut qu' « *il n'est donc pas permis d'affirmer à ce stade que le requérant ne doit pas bénéficier d'une protection par rapport à son pays d'origine.* » Elle estime que le refus d'examiner les craintes de persécution en cas de renvoi vers son pays d'origine alors que, selon elle, il n'est pas assuré que le requérant puisse avoir accès à la procédure d'asile en Grèce est constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH en son volet procédural.

B. Examen du moyen.

4.3.1. Sur la première branche du moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle d'une part, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. D'autre part, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de recours, la décision attaquée n'est pas uniquement motivée sur « (...) *le seul motif que le requérant n'en aurait pas parlé lors de son audition à l'Office des Etrangers du 15 mars 2010 et n'apporterait aucune preuve matérielle à l'appui de ses dires* » mais également et entre autre, sur les motifs suivants : « (...) *Considérant que la Grèce a également ratifié la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Considérant que la Grèce est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités grecques décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci (sic), pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; (...) En effet, la Grèce est un Etat membre de l'Union européenne et donc un Etat de droit. Il n'y a pas d'indications concrètes qui démontrent que la Grèce force les demandeurs d'asile qui sont transférés en Grèce suite au Règlement Dublin II, à retourner dans leur pays d'origine alors qu'il n'a pas été vérifié, ou pas suffisamment, s'ils ont besoin de protection* ».

De même, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien pris en considération la lettre que le requérant lui avait fait parvenir, à l'intermédiaire de son conseil, en date du 26 mars 2010 et a exposé les raisons pour lesquelles les arguments qui y étaient contenus ne pouvaient être retenus. Exiger d'avantage de précisions viendrait à solliciter de la partie défenderesse qu'elle donne les motifs de ses

motifs ce qui excède son obligation de motivation. Ensuite, s'agissant des reproches formulés à l'égard du questionnaire de « *demande de prise en charge* », le Conseil relève que le requérant n'a exprimé, à aucun moment, avoir subi un traitement inhumain et dégradant en Grèce alors que des questions ouvertes dans la rubrique « *informations complémentaires* » lui en laissaient largement la possibilité. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement motivé la décision attaquée et qu'elle n'a pas fait, dans la motivation de sa décision, une interprétation manifestement erronée des éléments factuels qui lui étaient soumis.

4.4. Sur la seconde branche du moyen unique, dans laquelle la partie requérante soutient que les motifs de la décision dont elle cite des extraits « *ne constituent nullement une réponse adéquate aux doutes exprimés par le requérant quant à l'efficacité et l'impartialité de cette nouvelle procédure dans son courrier complémentaire du 26 mars 2010* », le Conseil relève que la décision, outre le constat de la transposition des différentes directives européennes concernant les demandeurs d'asile, fait état des éléments suivants : « *Considérant qu'en Grèce, le Décret présidentiel 90/2008 (datant de juillet 2008) introduit la possibilité d'obtenir une aide juridique lors de l'introduction de recours devant le Conseil d'Etat. Ce décret concerne aussi les maintiens en un lieu déterminé (le maintien est possible dans des cas prévus par la loi). La décision de maintien est susceptible d'un recours devant les juridictions et auprès du Ministère de l'Intérieur. Une durée maximale de maintien est prévue. Les lieux où sont maintenus les demandeurs sont accessibles aux représentants et aux avocats de l'UNHCR et des ONG;* (...)

Considérant que si des manquements devaient être constatés dans le respect de ces Directives, l'intéressé a toujours la possibilité d'introduire un recours devant une juridiction;

Considérant que la Grèce est également membre de l'UE et est liée aux mêmes traités internationaux que la Belgique. La demande d'asile est donc traitée selon les hauts standards prévus par le droit communautaire qui valent dans tous les Etats membres;

Considérant que même si le taux de reconnaissance du statut de réfugié en Grèce diffère par rapport aux autres pays européens, cela ne signifie pas nécessairement que les autorités grecques n'appliquent pas correctement les règlements européens. Le fait qu'un Etat applique plus strictement les normes minimales ne veut pas dire qu'il méconnaît lesdites normes;

Considérant que la Grèce ne renvoie pas de demandeurs d'asile vers leur pays d'origine tant que la procédure est encore pendante, la Grèce respecte le principe de non refoulement; ».

Le Conseil estime que cette motivation relative à l'existence de recours et de protection constitue une réponse suffisante aux éléments généraux dont le requérant avait fait état dans son courrier complémentaire du 26 mars 2010 en vue d'appuyer les doutes qu'il y exprimait.

De plus, l'on ne saurait sérieusement soutenir que la motivation de l'acte querellé serait contradictoire pour le seul motif que la partie défenderesse ne démentirait pas la nécessité d'effectuer des réformes en Grèce, ceci dans la mesure où elle souligne également qu'un tel constat « *ne signifie pas qu'il faut craindre également que la Grèce ne soit pas en mesure de respecter ses obligations par rapport à la CEDH (plus précisément l'article 3 de la CEDH). (...)* et que : « *Si nécessaire, les étrangers concernés peuvent trouver, via une procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme, la protection juridique nécessaire contre la Grèce.* »

4.5.1. Sur la troisième branche du moyen unique, dans laquelle la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la possibilité de crainte de persécution dans son pays d'origine alors qu'elle a indiqué ne pas avoir eu accès à la procédure d'asile en Grèce, faisant valoir que cette attitude constitue, à son estime, une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 3 du Règlement Dublin II est libellé comme suit :

« *1. Les États membres examinent toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers à l'un quelconque d'entre eux, que ce soit à la frontière ou sur le territoire de l'État membre concerné. La demande d'asile est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable.*

2. Par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge.

3. *Tout État membre conserve la possibilité, en application de son droit national, d'envoyer un demandeur d'asile vers un État tiers, dans le respect des dispositions de la convention de Genève.*

4. *Le demandeur d'asile est informé par écrit, dans une langue dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend, au sujet de l'application du présent règlement, des délais qu'il prévoit et de ses effets. »*

L'article 3.1. du Règlement Dublin II prévoit clairement que chaque demande d'asile doit être examinée par un seul Etat membre. Avant qu'une demande d'asile introduite par un ressortissant d'un pays tiers puisse être examinée au fond, il convient au préalable de déterminer quel Etat membre est responsable du traitement de la demande d'asile conformément aux critères objectifs fixés dans le chapitre III du Règlement Dublin II.

L'article 3.2. du Règlement Dublin II (« la clause de souveraineté ») prévoit pour sa part qu'un Etat membre « *peut* » traiter une demande d'asile introduite, même s'il n'y est pas obligé. Cette disposition ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile.

Il ne peut en tant que tel être déduit des termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin II une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III du Règlement Dublin II, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Ce constat ne porte toutefois pas atteinte au principe selon lequel un étranger ne peut, en tout état de cause, être éloigné vers un pays où il sera soumis à une violation de l'article 3 de la CEDH.

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, *Y v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; *adde* EHRM, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

Le constat qu'il existe des indications sérieuses que l'étranger sera, dans l'Etat qui est responsable du traitement de sa demande d'asile, directement ou indirectement soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, impose par conséquent à l'Etat membre où se trouve l'étranger concerné de faire application de l'article 3.2. du Règlement Dublin II.

L'éloignement d'un demandeur d'asile vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile par l'Etat belge en application de l'article 3.1. du Règlement Dublin II, ne pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH qu'à la double condition que l'intéressé démontre, d'une part, qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine ou dans tout autre pays et, d'autre part, qu'il ne bénéficierait pas d'une protection contre le non-refoulement vers ce pays dans l'Etat intermédiaire responsable de l'examen de sa demande d'asile. (En ce sens A.G., n°40964, du 26 mars 2010.)

4.5.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante, si elle invoque en termes de recours que « *le refus de la partie défenderesse d'examiner si le requérant nourrit des craintes fondées de persécution dans son pays d'origine alors même qu'elle n'ignore pas que le requérant n'a pas eu accès à la procédure d'asile en Grèce malgré plusieurs tentatives en ce sens est constitutifs d'une violation de l'article 3 de la Convention de la CEDH en son volet procédurale* », reste, cependant, en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve qu'elle a tenté d'introduire une demande d'asile en Grèce et que celle-ci aurait été refusée. D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante se limite à reprocher aux autorités belges de ne pas avoir examiné ses craintes fondées de persécution, alors qu'elle-même n'a, à aucun moment avant que la décision querellée ne soit prise, fait état des risques liés à la violation de l'article 3 CEDH

auxquels elle estimait que le requérant serait exposé en cas de retour indirect dans son pays d'origine.

4.6. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas sérieux. Par conséquent, une des conditions prévues pour que la suspension de l'acte attaqué puisse être ordonnée faisant défaut, il s'impose de conclure que le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le ... juin deux mille dix, par :

Mme C. DE WREEDE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

C. DE WREEDE.